

**Ontario.** — Dans cette province, la loi sur l'automobilisme, sous l'administration du service de l'automobilisme du ministère de la Voirie, régit la circulation des automobiles sur les grandes routes. Les permis pour les automobiles et leurs conducteurs sont émis pour l'année civile. Personne ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans doivent être pourvus d'un brevet de chauffeur. Tous les chauffeurs et les conducteurs d'automobiles loués doivent avoir un permis; les autres conducteurs doivent avoir un permis. Les voitures appartenant à des personnes domiciliées en d'autres provinces, qui ne résident ni ne font affaires dans l'Ontario durant plus de trois mois consécutifs, peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques d'enregistrement de cette province. Les voitures pour voyageurs enregistrées aux Etats-Unis peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques de cette province pendant trente jours de l'année. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages et à 35 milles en pleine campagne. Aux carrefours, aux passages à niveau et là où la visibilité est insuffisante, la vitesse permise est de 10 milles dans les cités, villes et villages et 15 milles, en campagne. Les automobilistes doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements des rues, la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite et avant d'entrer ou traverser une grande route, le véhicule doit s'arrêter. Le véhicule doit être muni de phares non éblouissants, d'un silencieux, d'un essuie-glace ou pare-brise et d'un miroir. Aux termes de l'article XIII de la loi, une personne déclarée coupable de certaines offenses sérieuses dans la conduite d'un automobile, ou une personne contre qui il y a un jugement en souffrance doit fournir la preuve de sa responsabilité financière. Tout accident suivi de blessures personnelles ou de dommage à la propriété excédant \$50 doit être rapporté au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré.

**Manitoba.** — La loi des véhicules-moteurs de 1930 prescrit l'enregistrement de tous les véhicules automobiles au bureau du commissaire municipal, cet enregistrement étant renouvelable tous les ans, le 1er janvier. Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans et les autres conducteurs, d'au moins 16 ans. Tous les conducteurs d'automobiles doivent avoir un permis. Une personne non domiciliée dans la province ne peut conduire un automobile sans permis pour une période dépassant trente jours de la date de son entrée, à moins que la province ou l'Etat de domicile de ladite personne n'accorde la réciprocité en la matière. Tout automobiliste doit s'arrêter et produire son permis s'il en est requis par un inspecteur de véhicules-moteurs ou un agent de police. La pénalité pour conduire un automobile en état d'ivresse comprend l'emprisonnement et la mise en fourrière de la voiture. Personne ne peut conduire un automobile sur une grande route ou la rue à une vitesse exagérée, en tenant compte de l'état de la route et du trafic qui y passe. A l'accusé incombe de prouver son innocence. Aucun jet de lumière venant d'un phare ne peut être projeté en direction horizontale à une hauteur dépassant 42 pouces du sol quand l'automobile circule sur la grande route. L'emploi de réflecteurs et de phares éblouissants est strictement défendu sur la grande route. Des plaques portant le numéro du permis doivent être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture, de manière très visible. Tous les véhicules doivent se tenir à la droite de la route et laisser suffisamment d'espace à une autre voiture qui veut les dépasser après avoir donné le signal convenu. En cas d'accident, le conducteur impliqué doit donner toute l'aide possible aux acci-